



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Consultation du public sur les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2023-2024

Synthèse des observations du public

Étaient soumis à la participation du public les projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- 1- Projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2023-2024
- 2- Projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les modalités de destruction à tir pour la saison 2023-2024
- 3- Projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor.

Le public pouvait faire connaître ses observations du 12 avril jusqu'au 05 mai 2023 minuit.

Synthèse des observations émises par le public :

174 contributions ont été enregistrées sur la période consécutive de plus de 21 jours (du 12 avril au 05 mai 2023) pendant laquelle la population pouvait se manifester pour apporter ces observations sur les projets d'arrêtés préfectoraux. Les quelques rares contributions arrivées au-delà du délai réglementaire n'ont pas été prises en considération. Globalement la quasi-totalité des particuliers ou associations qui ont émis un avis défavorable ont fait part de leur opposition à la vénerie sous terre du blaireau et tout particulièrement au regard de la période complémentaire allant du 15 mai à l'ouverture générale.

Il convient de remarquer que les avis favorables aux projets d'arrêtés émanent de particuliers : agriculteurs, chasseurs ou autres citoyens ; pour ces derniers il s'agit souvent de particuliers ayant subi des dommages. Globalement, ils semblent être en majorité des résidents finistériens [identité communiquée] ayant connaissance des problèmes locaux et de la nécessité d'une gestion adaptée de la faune sauvage par la chasse suivant ses diverses modalités, par le classement en ESOD du lapin de garenne sur certains territoires spécifiques, du sanglier et du pigeon ramier, par la vénerie du blaireau à partir du le 15 mai.

En revanche, une part non négligeable des opposants aux projets d'arrêtés préfectoraux sont des personnes qui ne semblent pas résider en Finistère [coordonnées communiquées]. Pour une large part il s'agit très souvent d'adhérents d'associations de défense de la nature et cela se traduit par des « copier-coller » des arguments avancés par ces associations sur leurs sites internet. Il y a donc beaucoup d'observations qui relèvent d'une position de principe notamment pour la vénerie du blaireau. Les associations de défense de l'environnement sont également assez nombreuses à s'être manifestées contre (ASPAS, AVAST, ONE VOICE, GMB, OÏKOS KAY BIOS). Une observation des Cyber acteurs qui s'était manifestée déjà au titre de la procédure en 2022 qui regrette qu'en 2022 les 1861 signatures n'avaient pas été comptabilisées individuellement et que sa contribution ait été comptabilisée pour un seul requérant.

Parmi les 40 avis **favorables**, 6 ne font pas l'objet de motivations particulières : c'est un avis favorable sans motivation ou restriction particulière.

Une très large part des autres avis favorables font état de la nécessité de maintenir l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau au 15 mai et les motivations sont multiples (en italique, les réponses apportées par l'administration) :

- le blaireau est classé gibier depuis 1988 donc il est préférable qu'il soit prélevé là où il occasionne des dégâts par la chasse plutôt que les victimes de ces dégâts aient recours à des solutions autres. L'objectif de cette chasse est de maintenir à un niveau acceptable cette population de blaireaux dans les zones à enjeu agricole.

- la population de blaireau en Finistère est dans une dynamique favorable, le recensement des terriers actifs avec une couverture de 91 % du département prospecté a permis de dénombrier à ce stade plus de 3.203 terriers de blaireau actifs. En parallèle, on connaît le nombre de terriers chassés par année, ils représentent 5 à 6% des terriers actifs. Avec comme exigence de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère pour les intervenants sur le blaireau de transmettre le lieu d'intervention, le sexe et le poids des animaux prélevés. Cette remontée des informations permet de constater qu'au regard du poids des jeunes de l'année ceux-ci sont sevrés au 15 mai. Ainsi un nombre non négligeable des contributions confortent l'existence de données significatives sur la population de blaireau en Finistère.

- la population de blaireau sur le département est en augmentation, les dégâts occasionnés par cette espèce suivent cette même tendance et ne sont pas toujours comptabilisés comme étant des dégâts de blaireau mais ils sont parfois assimilés par « erreur » à des dommages de sangliers. En conséquence, il est nécessaire de réguler a minima notamment à l'occasion de dégâts sur les cultures.

- l'importance des dégâts sur les cultures et sur les infrastructures impose d'y apporter une réponse.

- les dégâts agricoles liés aux blaireaux se surajoutent aux dégâts générés par d'autres espèces (Corneille noire, Corbeau freux, Choucas des tours, Sangliers, Renard, ...) donc il est important d'y apporter une solution face aux dommages comme pour les autres espèces et ce à partir du 15 mai ».

Effectivement dans le contexte bocager du département bon nombre de terriers se localisent en limite de talus et les galeries empiètent assez largement sur les parcelles. La présence de ces galeries dans les parcelles génère des accidents matériels (onéreux) mais aussi des blessures pour le bétail.

- le Ministère de la Transition Écologique (MTE) a admis des ajustements dans la pratique du déterrage en 2014 et 2019 afin de rendre cette chasse plus en adéquation au contexte actuel, la possibilité d'ouvrir cette chasse au 15 mai est même reconnue par la ministre de la transition écologique. Les ajustements réglementaires ont fait l'objet d'évaluations et de consultations.

- La pratique de la vénerie sous terre est une pratique courante dans toute l'Europe centrale et en France la charte de l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) renforce et garantit la bonne exécution de la chasse sous terre. Quelques contributions indiquent qu'au niveau de l'Europe c'est en France que cette chasse est la mieux encadrée.

- Une large part des contributions favorables à la vénerie sous terre du blaireau et également favorables à sa période anticipée indiquent que c'est une nécessité car sinon il ne serait pas chassé et ce serait une hérésie car la vénerie est le seul véritable moyen adapté pour apporter une réponse aux gens victimes de dommages liés à cette espèce.

Il n'y a que très peu d'avis favorables qui portent sur des sujets autres que le blaireau et la chasse en battue du sanglier à compter du 1^{er} juin qui sera examinée plus après :

Une personne s'étonne qu'on puisse donner la possibilité de tirer des chevrettes non suitées en période anticipée. Sur le terrain elles peuvent être seules et donc supposées comme étant non suitées alors que cette période anticipée correspond à la période d'accouplement où elles s'écartent momentanément de leurs petits non sevrés.

Une autre personne aurait souhaité que le pigeon ramier puisse être chassé jusqu'à 19h00 y compris sur la période du 29 octobre à la clôture de la chasse.

Une acceptation d'une telle demande conduirait à pratiquer une chasse à tir en période nocturne et de toute manière il est nécessaire de conserver une cohérence dans les heures de chasse.

Par ailleurs parmi ces avis favorables, il convient de constater que quelques contributions contestent le bien fondé du positionnement idéologique des associations de défense de l'environnement qui s'attaquent à la vénerie du blaireau.

Les **contributions s'opposant** aux projets d'arrêtés préfectoraux sont, en quasi-totalité, fondées sur l'opposition à la vénerie sous terre du blaireau en particulier en ce qu'il est proposé de reconduire cette pratique au titre de la période complémentaire qui s'étale du 15 mai au 14 septembre. Les arguments avancés sont de plusieurs ordres :

Un nombre significatif de ces opposants, très attachés à cette espèce aux mœurs nocturnes et surtout au regard de son intérêt dans la biodiversité (régulation d'autres espèces : éboueur), énoncent que l'espèce est fragile, vulnérable. La faible dynamique d'évolution de cette espèce résulte principalement du fait qu'une femelle, en moyenne, met bas 2,3 jeunes par an avec une mortalité de 50 % la première année ; à ce constat, il faut rajouter la mortalité par collisions sur les routes qui est significative. Globalement, ces contributeurs s'interrogent sur le fait que pour cette espèce, il n'est finalement proposé que 4 mois de répit en matière de chasse du 15 janvier au 15 mai et donc de permettre la chasse de cette espèce pendant 8 mois relève de la persécution.

Sur ce point, il convient de noter que localement, il est admis que la population de blaireau sur le Finistère est saine et en augmentation constante tout comme les dégâts associés. Ce point se confirme par le recours aux actions administratives pour intervenir sur les terriers qui elles aussi sont de plus en plus nombreuses.

Un très grand nombre de contributions qualifient cette chasse de cruelle, barbare, ignoble, illégale, sadique, inhumaine, etc, notamment du fait que les blaireaux chassés sont acculés au fond du terrier par des chiens pendant des heures avant qu'ils ne puissent être ressortis à l'aide pinces et mis à mort à l'aide de dagues. Il s'agit pour les opposants d'un massacre, d'un abattage d'un autre temps, d'un autre âge et que donc cette chasse n'a plus sa place en 2023.

Ces personnes semblent penser que cet animal peut être chassé à tir ; or la chasse à tir ne génère que très peu de prélèvements car la chasse s'opère en période diurne et le blaireau circule la nuit.

Pour une large part des contributions, l'ouverture anticipée au 15 mai est en contradiction avec la vie des blaireaux car les blaireautins ne seraient pas encore sevrés au 15 mai et ils seraient dépendants de leurs parents jusqu'à l'automne pour leur émancipation. Pour ces requérants, il en découlerait que cette période complémentaire serait en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'environnement.

Le ministère en charge de la chasse n'a pas remis en cause cette faculté donnée aux préfets de permettre d'ajouter cette période complémentaire à compter du 15 mai car il est admis que les blaireautins sont sevrés à cette date et localement au regard des bilans cette information est vérifiée au regard du poids des jeunes chassés à compter du 15 mai. La vénerie du blaireau se pratique quand les animaux sont en pleine vivacité, essentiellement de mai à septembre. En octobre-novembre ils commencent à hiverner.

Un nombre significatif des contributions évoquent le fait que la vénerie sous terre du blaireau peut affecter considérablement les effectifs et ce jusqu'à la disparition de l'espèce localement.

En Finistère, d'une manière générale les interventions en vénerie s'opèrent sur des terriers spécifiques soit que les cultures situées à proximité sont endommagées à un niveau non supportable, soit que le terrier en lui-même du fait de son emprise pose des problèmes de sécurité pour le bétail et pour le matériel.

Pour justifier de cette période complémentaire, de plusieurs contributions, il ressort que la note de présentation pour la participation ne justifie en rien la nécessité de recourir à la vénerie sous terre du blaireau et plus particulièrement de son ouverture anticipée au 15 mai. Concernant le blaireau, l'absence d'éléments quantitatifs et démonstratifs dans la note de présentation ne permet pas au public de se prononcer sur la nécessité de recourir à la vénerie sous terre

Sur ce point, il convient de noter qu'au titre des motivations dans le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans sa globalité, il est bien indiqué que le recensement des terriers actifs par géolocalisation est en cours. De cet inventaire opéré sur 91 % du département, il ressort que le nombre de terriers actifs géolocalisés est de 3.203.

Très fréquemment dans les observations, il est indiqué que la justification manque de chiffres étayés tant sur la population de blaireau que sur le montant des dégâts générés par l'espèce.

Or comme mentionné ci-avant : 3.203 terriers actifs sur 93 % du territoire enquêté. Concernant les dégâts les agriculteurs sont peu nombreux à signaler les dégâts et encore moins à évaluer leur montant car non indemnisables.

Par ailleurs, quelques-unes des contributions soulignent que les mesures de prévention ne sont pas mises en place alors que l'espèce est très sensible aux odeurs. Donc la chasse du blaireau contreviendrait à l'article 7 de la charte de l'environnement. La solution de l'usage du répulsif olfactif serait une méthode adaptée (mise en place d'une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol) ;

Les pratiques citées méritent d'être exposées par les associations pour examen auprès du ministère chargé de l'écologie.

Au travers des contributions, il est très souvent mis en avant que cette vénerie sous terre est destructrice des habitats pour d'autres espèces.

Sur ce point, au titre des motivations du projet d'arrêté, il est bien fait mention du fait que seul 5 à 7 % des terriers actifs sont chassés sur une saison ce qui semble assez mineur au regard des quelques 3.203 terriers actifs du département sur 93 % du territoire. Effectivement, il n'est pas impossible que quelques-uns de ces terriers soient aussi des zones d'habitat pour d'autres espèces mais le nombre de terriers chassés sur une année reste très faible et ces interventions sont opérées suite à des dommages liés au blaireau sur le secteur. Par ailleurs, juridiquement, il est prévu que toute opération de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauve-souris ou autre).

Certains contributeurs signalent que cette chasse est contributive de la propagation de la tuberculose bovine du fait du déplacement des groupes de blaireau qu'occasionne un terrier vidé qui sera recolonisé à terme par des blaireaux venus de l'extérieur et aussi par les chiens des chasseurs.

Les populations de blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine d'autant plus dangereux que les populations sont nombreuses. Il est préférable de pouvoir en réguler partiellement les effectifs dès le 15 mai plutôt que de prendre le risque des sureffectifs sachant que les interventions sont également liées à des problématiques localisées ou à des dégâts.

Il est également rapporté dans certaines contributions que l'intervention opérée sur les terriers localisés sur les ouvrages lorsque ces terriers sont un facteur aggravant pour l'ouvrage type remblai ou déblai car le site sera recolonisé par suite et qu'en conséquence cela ne règle en rien la problématique.

Ce point est contredit par la pratique locale car, en effet, les gestionnaires de ces ouvrages se retrouvent dans l'obligation de combler ces cavités pour éviter une détérioration de l'ouvrage. D'ailleurs dans ce cadre c'est plutôt au travers d'une action administrative que les blaireaux sont chassés pour éviter le déterrage et il s'ensuit immédiatement un comblement des galeries par le gestionnaire de l'ouvrage pour éviter une nouvelle colonisation par un nouveau clan.

Une petite dizaine de pays européens ont abandonné la vénerie sous terre du blaireau.

La majorité des pays européens autorise cette chasse sous terre avec des chiens comme tous les pays d'Europe centrale. C'est en France que la vénerie sous terre est la plus encadrée. En Finistère on est en présence d'une population en expansion et son corollaire une augmentation significative des dégâts. Comme mentionné plus haut la chasse à tir du blaireau n'est pas satisfaisante et durant cette période les dommages liés soit à la présence de terriers soit aux blaireaux restent mineurs, les dommages sont particulièrement conséquents en sortie d'hiver en fin de période d'hivernation.

Quelques départements n'autorisent plus cette période complémentaire pour chasser le blaireau.

Ces quelques départements sont les départements de la petite couronne parisienne et quelques départements de l'Est et du Sud de la France. La population de blaireaux sur le Finistère est nettement plus significative que dans ces départements. Certes quelques autres départements ont décidé de réduire ou supprimer la période complémentaire. La motivation de ce choix par le département de l'Ardèche signalé par les requérants – blaireautins non sevrés – ne correspond pas aux constatations faites en Finistère.

Un nombre non négligeable de contributions porte sur l'aspect de la conduite réglementaire de la démarche avec des copier-coller de sites d'associations de défense de la nature :

Le Conseil de l'Europe conseille d'interdire le déterrage au regard des conséquences pour d'autres espèces.

En Finistère c'est une nécessité de chasser le blaireau car en l'absence d'intervention par la chasse, il se retrouve en surnombre ce qui contrarie l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tant recherché. Or le déterrage est la seule solution pour atténuer les dommages occasionnés par l'espèce. Qui dit déterrage dit aussi modification du milieu mais le pourcentage de terriers chassés chaque année est très limité.

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement implique une nécessité de publication de la synthèse des avis pendant 3 mois.

C'est bien l'objet du présent rapport qui répond à cette nécessité réglementaire.

Au titre de l'article L.124-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée.

En ce qui concerne le blaireau, le détail des prises en Finistère démontre que les blaireaux de l'année sont sevrés au regard de leur poids dès le 15 mai.

Selon l'article 9 de la convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée et pour intervenir sur une espèce protégée il faut 3 conditions cumulatives :

* dommages importants aux cultures

* absence de solution alternatives

* absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de l'espèce

L'espèce blaireau est classée gibier donc chassable en France depuis 1988.

L'article 7 de la charte de l'environnement impose la communication des informations conduisant aux propositions.

Les principales motivations pour justifier de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau sont dans le corps du projet d'arrêté préfectoral soumis à la participation du public.

Outre les observations relatives à la chasse du blaireau, il y a des contributions qui portent sur d'autres sujets :

L'ouverture au 1^{er} juin de la chasse à l'affût et à l'approche du chevreuil et donc aussi la chasse du renard est parfois contestée car à cette période, les femelles sont accompagnées de leurs petits.

Ce point laisse à penser que cette ouverture au 1^{er} juin contrevient à l'article L.424-10 du code de l'environnement comme pour le blaireau. Or pour le chevreuil, l'objectif premier est de pouvoir éliminer les jeunes animaux « malsains » et aussi de limiter les dégâts sur certaines plantations par le prélèvement de brocards. Enfin il s'agit d'une espèce soumise à plan de chasse ce qui permet de limiter le nombre maximum d'animaux pouvant être prélevé sur un territoire de chasse pendant cette période anticipée.

Au titre du petit gibier, le faisan fait l'objet de plans de gestion et quelques contributions proposent l'interdiction de la chasse de cette espèce afin tout simplement de soutenir le développement de ces populations sans devoir recourir à des lâchés en espérant que certains d'entre eux puissent survivre alors mêmes qu'ils sont chassés immédiatement après les lâchés. Pour certains requérants, il serait souhaitable d'interdire les lâchés de faisans, perdrix car les chasser peu après les lâchés est une aberration mais aussi parce que ces lâchés sont susceptibles de générer des zoonoses pré-existantes dans les élevages.

Au travers des plans de gestion du faisan, l'objectif est, par exemple, de ne pas chasser le faisan sauvage mais uniquement de pouvoir tirer le faisan porteur d'une collerette/poncho c'est-à-dire les animaux lâchés avant le début de la saison de chasse de l'espèce. Concernant le lièvre l'adoption d'un plan de chasse porte ses fruits car les populations présentes sur le département ont fortement augmenté. Cette tendance est soutenue par une réduction sensible du nombre de renards qui est le principal prédateur de l'espèce.

Sinon il est à constater que le nombre de contributions portant sur d'autres motifs d'opposition sont toujours d'actualité mais moins prégnantes.

Pour quelques opposants à la chasse un des arguments porte sur l'intérêt même de la chasse alors que pour ces derniers la pratique de la chasse pour réguler les populations de certaines espèces n'est pas la meilleure option. Pour ces derniers, il conviendrait plutôt laisser la nature s'équilibrer par elle-même. Il est rappelé que ces dernières décennies on voit l'extinction d'un nombre non négligeable d'espèces animales et végétales du fait de l'action humaine dont la chasse fait partie.

Une part des requérants s'appuient sur le conflit des usages de la nature pour soutenir qu'il convient de limiter la chasse sous différentes formes (journées sans chasse, interdiction de chasse sur toute la période estivale, ...) alors qu'il est proposé de l'élargir notamment au regard des périodes anticipées.

Enfin quelques requérants souhaiteraient que la chasse soit complètement interdite par temps de neige.

Dans les contributions il peut-être sollicité que, pour toutes formes de chasse, les chasseurs soient identifiables par leurs équipements vestimentaires fluorescente.

L'expérimentation de la faculté de chasser le sanglier en battue à partir du 1^{er} juin.

La demande était récurrente et assez insistante déjà en 2022 pour que la chasse en battue du sanglier puisse se pratiquer dès le 1^{er} juin. Dans le cadre de la préparation de la saison cynégétique 2023-2024, il est proposé d'autoriser la chasse au sanglier en battue dès le 1^{er} juin sur 5 secteurs expérimentaux en interdisant l'exercice de cette pratique dans les espaces protégés des 21 communes retenues.

Dans le cadre de la procédure de participation du public, les avis sont partagés. Dans les avis favorables justifiés par la nécessité de prélever bien plus de sangliers pour lutter contre sa prolifération, un requérant souhaite qu'on soit plus précis sur la notion de 30 chasseurs maximum : s'agit-il de 30 chasseurs porteurs de fusils ou 30 chasseurs en comptant les piqueux qui ne sont pas porteurs de fusils ?

La limitation à 30 chasseurs est proposée pour limiter le nombre de personnes présentes sur chaque territoire chassé en battue et ainsi chacun d'entre-eux sera enregistré sur le cahier de battue. Donc les

pikeux participants à la battue doivent également être comptés comme chasseur sur le cahier de battue. Toujours dans le même objectif (limiter les dérangements) le nombre maximum de chiens sera de 10.

Le sanglier est en très fort développement sur le département donc il est nécessaire de favoriser les prélèvements sur une période très longue car il s'agit d'une espèce assez difficile à prélever. La chasse à l'approche et à l'affût du sanglier à compter du 1^{er} juin est autorisée depuis plusieurs années mais les résultats restent assez modestes. Tout en favorisant le développement de cette chasse à l'approche et à l'affût notamment par l'engagement de la fédération à accompagner cette pratique de chasse pour la favoriser, il a été proposé de donner aux sociétés de chasse la possibilité de réaliser des battues au sanglier dès le 1^{er} juin, à titre expérimental, sur 5 secteurs du département soit sur 21 communes mais avec des prescriptions telle que l'interdiction de pratiquer cette chasse sur des espaces naturels protégés (réserves naturelles nationales ou régionales, espace couvert par un arrêté préfectoral de biotope, espaces naturels sensibles du Département, propriétés du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000).

Les avis défavorables spécifiques à la l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier au 1^{er} juin sont fondés principalement sur le fait que ce type de chasse en période estivale est fortement préjudiciable d'une part à la vocation d'accueil touristique du département mais surtout d'autre part au reste de la faune. Ce type d'action sur un territoire peut-être dommageable aux oiseaux nicheurs au sol qui peuvent être soit au stade d'une couvée ou alors que les jeunes sont encore dans l'incapacité de prendre leur envol devant les dérangements par les chasseurs ou les chiens. Enfin ce type de chasse réduit une fois de plus la période de repos pour la faune. Par ailleurs, le partage du milieu naturel par les autres usagers de la nature en été s'en trouve être plus dangereuse du fait de l'opportunité de se retrouver en contact avec des chasseurs porteurs d'armes.

La demande d'une telle possibilité d'action émane de plusieurs niveaux :

- au niveau central : ministères, des représentants nationaux du monde agricole, de la Fédération Nationale des Chasseurs*
- au niveau local : Chambre Régionale de l'Agriculture, Syndicats agricoles, les chasseurs du départemental*

A la CDCFS du 29 avril 2022, cette demande avait fait l'objet d'échanges assez soutenus mais il avait été acté de traiter ce sujet pour la saison 2023-2024.

Donc dans le cadre de la préparation des documents à soumettre à la CDCFS, il a été acté le principe d'une expérimentation sur les secteurs les plus cruciaux par croisement des données (tableau de chasse, montant des dégâts indemnisés, nombre d'interventions en actions administratives). Il en ressort 5 secteurs à l'échelle du département soit une vingtaine de communes et c'est cette proposition qui a été discutée puis soumise au vote à la CDCFS le 04 avril 2023.

Il a été imposé un certain nombre de contraintes aux chasseurs qui souhaitent pratiquer cette chasse en battue du sanglier en été :

- chaque société ou association de chasse souhaitant pratiquer cette forme de chasse devra préalablement détenir une autorisation administrative ;*
- exclusion du territoire de chasse du demandeur d'un certain nombre d'espaces où ils ne doivent pas agir (Réserves naturelles nationales ou régionales, les espaces protégés par un arrêté préfectoral de biotope, les propriétés du Conservatoire du littoral, les espaces sensibles du conseil départemental, les zones Natura 2000) ;*
- travailler avec un maximum de 10 chiens créancés sur la voie du sanglier ;*
- le nombre de chasseurs à chacune de ces battues sera d'un maximum de 30 chasseurs y compris les piqueux ;*
- obligation de déclaration des prélèvements dans 72 heures suivant chaque battue à la DDTm et à la FDC29.*

Le cadrage imposé par l'État préserve l'essentiel des zones sensibles tant pour la faune que pour les usagers de la nature car finalement ces chasses se réaliseront sur les parcelles exploitées en agriculture. Par ailleurs, les acteurs sur le terrain devront respecter les règles imposées dans l'autorisation sous peine de se faire verbaliser.

Conclusion

En guise de synthèse en ce qui concerne le blaireau, il faut rappeler que réglementairement le blaireau est une espèce chassable. L'article R.424-5 du code de l'environnement qui donne la faculté aux préfets de chaque département de permettre ou non l'exercice de la vénerie du blaireau (sur proposition des services après consultation de la CDCFS pour avis et de la synthèse des avis du public) pour une période complémentaire à

partir du 15 mai n'est pas en contradiction avec l'article L.424-10 du même code. Effectivement les jeunes blaireaux de l'année, au regard du poids des jeunes animaux prélevés à l'occasion de ces chasses sur le Finistère, sont sevrés. Au niveau ministériel, le cadrage de cette chasse a fait l'objet en 2014 puis en 2019 d'ajustements pour réduire la souffrance des animaux prélevés : les pinces dites mutilantes ne sont plus utilisées et la mise à mort s'effectue sans souffrance (par tir). Par ailleurs, les équipages s'attachent à reconstituer les terriers lorsque leur positionnement dans le milieu naturel est admissible, ils peuvent ainsi être recolonisés par l'espèce mais aussi éventuellement par d'autres espèces. La Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère a engagé un inventaire géolocalisé des terriers actifs du département ; certes à ce stade la couverture n'est pas totale (93 % du territoire ou 86 % des communes finistériennes) mais néanmoins plus de 3.203 terriers actifs sont inventoriés. Les équipages de veneurs pratiquant cette chasse communiquent les lieux d'intervention, les caractéristiques des prises dont le sexe et le poids des animaux prélevés ce qui permet d'affirmer localement que les jeunes de l'année sont sevrés à l'ouverture de la période complémentaire. Le nombre de terriers chassés est réellement limité sur le département, seuls 5 à 6 % des terriers.

Au regard de la bonne santé des populations de blaireaux sur le Finistère et au regard des dégâts rapportés il est important que la vénerie sous terre puisse s'exercer pleinement en Finistère pour approcher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment en période où les dommages aux activités sont les plus prégnants soit au printemps. Le début cette période complémentaire est proposée par le code de l'environnement soit le 15 mai.

Les autres points évoqués par les requérants ne nécessitent pas davantage de modifier sur le fond les projets d'arrêtés préfectoraux soumis d'une part à la participation du public et d'autre part à la CDCFS le 04 avril 2023. Néanmoins, pour l'article concernant la chasse en battue du sanglier il sera précisé que le maximum de 30 chasseurs comprend les piqueux.